

Fiche pratique : saisine de la CADA

Définition

La Commission d'accès aux documents administratifs a été créée en 1978 pour assurer la bonne application du droit d'accès. Elle est pour les citoyens comme pour les administrations, le premier interlocuteur en la matière.

Elle est une autorité administrative indépendante **chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ainsi qu'à la réutilisation des informations publiques.**

Elle rend des avis qui constituent une voie de recours précontentieuse.

La CADA, après avoir été saisie, peut se prononcer sur le caractère communicable ou non d'un document administratif, elle peut également se prononcer suite à une décision défavorable pour la réutilisation d'informations publiques. Enfin, elle peut donner des conseils aux administrations pour la mise en œuvre du droit d'accès ou du droit à réutilisation.

Les administrations peuvent également se tourner vers la CADA pour demander des avis et conseils.

Ainsi, la CADA a pour finalité première de **veiller à la transparence de l'action administrative**. Par ses avis, elle fait également connaître ses interprétations de la législation applicable en matière d'accès aux documents administratifs. Elle peut proposer au gouvernement les modifications nécessaires pour améliorer l'exercice du droit d'accès et, en matière de réutilisation des informations publiques, elle peut également prononcer des sanctions à l'encontre des personnes qui réutilisent des informations publiques en violation des prescriptions du code des relations entre le public et les administrations.

La CADA dispose ainsi de **quatre moyens d'action pour remplir sa mission** :

- elle émet des avis « lorsqu'elle est saisie par une personne à qui est opposé un refus de communication ou un refus de publication d'un document administratif [...], un refus de consultation des documents d'archives publiques [...], ou une décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques » (art. L.342-1 du CRPA) ;
- elle conseille « les autorités mentionnées à l'article L. 300-2 du code sur toutes questions relatives à l'application des titres Ier, II et IV du livre III du code et du titre Ier du livre II du code du patrimoine » (article R. 342-4-1) ;
- elle propose toutes modifications des dispositions législatives ou réglementaires relatives au droit d'accès aux documents administratifs ou au droit de réutilisations des informations publiques (article R.342-5) ;
- elle peut infliger des sanctions à l'auteur d'un manquement aux règles de réutilisation des informations publiques (article L.342-3). Les sanctions sont prévues à l'article L. 326-1 du CRPA.

Composition de la CADA et fonctionnement

La composition de la CADA figure dans l'article L. 341-1 du CRPA. Elle est présidée par un conseiller d'État et comprend, en outre, dix membres. Le président fait appel à des rapporteurs dont l'activité est coordonnée par un rapporteur général et deux rapporteurs généraux adjoints (article R. 341-7). Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre siège auprès de la commission et assiste à ses délibérations. Il existe également un secrétariat général dont les agents sont mis à sa disposition par les services du Premier ministre.

Le collège peut être réuni sous deux types de formation, les décisions étant prises à la majorité des membres présents :

- formation plénière (cas général) : le quorum s'élève à six membres. Le commissaire du Gouvernement peut présenter des observations orales (article R. 341-3 du CRPA) ;
- formation restreinte (sanction en matière de réutilisation des informations publiques) : le quorum est de trois membres, qui ne doivent pas se trouver en situation de conflits d'intérêts au regard de l'affaire en cause. Les règles de fonctionnement sont aménagées pour tenir compte du caractère répressif de la procédure (articles R. 341-5 et R. 341-6).

Qui peut saisir la CADA, dans quelles situations ?

Toute personne ou autorité administrative qui se voit refuser l'accès à un document administratif ou n'obtient pas de réponse dans un délai d'un mois, peut saisir la CADA pour que celle-ci se prononce sur le caractère communicable ou non de ce document. Elle peut également la saisir lorsqu'elle reçoit une décision défavorable pour la réutilisation d'informations publiques.

Toute autorité administrative peut se tourner vers la CADA pour être éclairée sur le caractère communicable d'un document administratif ou d'une archive publique, sur la mise en ligne des documents administratifs ou sur la possibilité et les conditions de réutilisation des informations publiques.

Quand et comment saisir la CADA ?

En principe, **la CADA doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus ou de l'intervention du refus tacite (art. R. 343-1).**

Pour saisir la CADA, il est nécessaire de remplir le formulaire suivant : <https://www.cada.fr/formulaire-de-saisine>. Il est également possible d'adresser la demande par mail ou courrier postal.

Plus d'informations sur la procédure à ce lien : <https://www.cada.fr/particulier/quand-et-comment-saisir-la-cada>

Et après la saisine ?

La commission instruit le dossier en consultant l'administration qui a refusé la demande et/ou n'a pas répondu. **Elle rend un avis sur la communication demandée dans un délai d'un mois après réception de la lettre de saisine.**

La commission adresse ensuite au demandeur, ainsi qu'à l'administration concernée, le sens de cet avis. **Lorsque l'avis est favorable à la communication, l'administration doit, dans le mois qui suit la notification de cet avis, informer la commission de sa décision de s'y conformer ou non.**

En cas d'accord de l'administration, cette dernière doit communiquer les informations demandées au demandeur dans un délai d'un mois et/ou dans le délais précisé par la CADA dans son avis.

En cas de refus de l'administration de communiquer le document ayant fait l'objet d'un avis favorable de la CADA, le litige doit être porté devant le tribunal administratif dans le ressort duquel a son siège l'autorité qui a pris la décision de refus. À la différence des jugements en matière d'accès à des archives publiques ou relatifs à des décisions défavorables en matière de réutilisation d'informations publiques, le jugement rendu par le tribunal administratif en matière de communication de documents administratifs ne peut pas faire l'objet d'un recours en appel devant la cour administrative d'appel (3e de l'article R. 222-13 et R. 811-1 du code de la justice administrative). **Il ne peut être contesté que devant le Conseil d'État, par la voie du pourvoi en cassation.**

En principe, le recours devant le juge administratif n'est recevable que si la CADA a été préalablement saisie pour avis. Elle doit l'être dans les deux mois qui suivent la décision de refus explicite ou implicite de l'administration. La décision implicite résulte de l'absence de réponse de cette dernière pendant plus d'un mois.

Outils internes complémentaires

-Tableur de suivi des demandes de données et de saisines CADA

Sources

-Site de la CADA : <https://www.cada.fr/> ; <https://www.cada.fr/particulier/mes-demarches>

-Code des relations entre le public et l'administration :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000031366350